



Synode
des 13 et 14 septembre 2020 à Berne, BERNEXPO

Règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) (« Règlement du Synode ») : rapport et propositions de la Commission temporaire AD, 1^{ère} lecture (suite)

Propositions de la Commission temporaire

1. Le Synode décide du Règlement du Synode.
2. Le Synode décide que le Règlement de l'Assemblée des délégués du 7 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, doit être abrogé au 31 décembre 2020, et que le Règlement du Synode doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
3. Le Synode décide d'instaurer une Commission de rédaction au sens de l'art. 20 du Règlement du Synode. Celle-ci aura pour tâche d'adapter en permanence les fondements juridiques du Synode de l'EERS.

Berne, le 2 juillet 2020
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
Le vice-président La directrice de la chancellerie
Daniel Reuter Hella Hoppe

Situation initiale

Par décision du 6 novembre 2018, l'Assemblée des délégués (AD) a institué une Commission temporaire Règlement du Synode. Celle-ci a été mandatée pour préparer le Règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS). Elle est notamment chargée, en vertu de cette décision :

- de « décrire comment le Synode se conçoit et se comprend (en expliquant, entre autres, la signification et les formes de la direction et de la vie spirituelles du Synode ainsi que les formes de collaboration dans le cadre de synodes) »,
- de formuler des dispositions « découlant directement des nouvelles dispositions de la Constitution (comme la procédure d'introduction de champs d'action, la procédure d'admission d'Églises et de communautés associées, l'adaptation des procédures à suivre pour les élections) », et
- de prendre des dispositions concernant les incompatibilités et la procédure de décision.

La Commission temporaire a ensuite été chargée de veiller à ce que les dispositions concernant le Synode « d'un point de vue terminologique » soient révisées. Elle doit en particulier décider s'il faut confier cette tâche à une commission de rédaction.

Le Bureau de l'Assemblée des délégués a désigné Andrea Trümpy comme présidente de cette Commission. Ont aussi été appelés à y siéger Doris Wagner, Barbara Hirsbrunner, Jean-Marc Schmid, Guy Liagre, Florian Fischer et Willy Honegger.

La Commission s'est réunie dix fois entre février et septembre 2019 pour préparer le projet de Règlement du Synode.

Elle est aussi tenue par la décision du 6 novembre 2018 de délibérer en faisant appel au Conseil. Elle est allée le voir lors de la retraite qu'il a effectuée en mai 2019 à Uebersdorf et de la séance qu'il a tenue en août 2019. Lors de cette séance, la présidente de la Commission a fait un rapport sur l'avancée des travaux de cette dernière.

Nouveau Règlement du Synode de l'EERS

Le Règlement s'appuie fortement sur l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués (AD). Celui-ci a été adopté le 7 novembre 2005 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il est donc encore relativement récent et il a fait ses preuves ces dernières années.

L'ordre des chapitres actuels a été repris et de nouveaux chapitres ont été ajoutés. Les dispositions sont structurées comme suit :

- I. Généralités
- II. Présidence du Synode
- III. Secrétariat
- IV. Scrutateurs et scrutatrices
- V. Commissions et groupes
- VI. Préparation des affaires du Synode
- VII. Convocation et ordre du jour
- VIII. Délibérations, votations et élections
- IX. Ordre des prises de parole
- X. Procédure de vote et propositions

- XI. Procédure d'établissement d'un consensus
- XII. Interventions synodales
- XIII. Procès-verbal et publication
- XIV. Dispositions finales

Les interventions parlementaires, en particulier, n'ont dans l'ensemble pas changé (ce sont désormais des « interventions synodales »).

Nouveautés

L'organe démocratique de la communion d'Églises – désormais le Synode – doit être renforcé. Pour la Commission temporaire, la valorisation du Synode passe aussi par le renforcement de sa présidence. C'est pourquoi il est prévu que cette dernière assume d'autres tâches :

Elle peut désormais formuler au Synode des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église et émettre des propositions relatives à l'organisation des procédures suivantes :

- définition de champs d'action,
- admission de nouveaux membres et
- association de communautés religieuses et d'Églises.

Cette présidence doit pouvoir s'exercer avec davantage de continuité.

La personne qui l'assume peut être réélue une fois. Les membres de la vice-présidence peuvent être réélus plusieurs fois (art. 8).

Le nouveau règlement permet de discuter d'une affaire donnée dans le cadre d'une procédure de consensus (cf. art. 51).

Il faut limiter de façon générale le temps de parole des intervenants (art. 39).

Les membres du Synode peuvent se constituer en groupes et inviter le Conseil à leurs séances. S'ils le font et l'indiquent à la présidence du Synode, ils peuvent déposer en leur nom des motions, des postulats et des interpellations (art. 30).

Il est prévu d'instaurer une commission de rédaction (art. 20).

Les motions d'ordre et les abstentions sont définies (art. 43, 50 et 37).

Le Conseil peut retirer ses propositions jusqu'au vote final (art. 47).

Le président ou la présidente de l'EERS peut s'adresser au Synode (art. 6 al. 4).

Accomplissement du mandat

La Commission temporaire a accompli son mandat en présentant le présent projet. Celui-ci prévoit en particulier une procédure pour introduire des champs d'action (art. 9 et 12) et une autre pour admettre des Églises et des communautés associées (art. 8 et 11).

Il contient en outre des dispositions sur la signification et les formes de la direction et de la vie spirituelles du Synode (art. 5 et 6).

Il propose aussi des formes de collaboration dans le cadre des synodes (art. 6, 9 à 12, 15, 21, 30 et 51).

Il règlemente les procédures applicables aux élections et aux prises de décisions et prévoit une disposition relative aux incompatibilités (art. 41 ss.).

La Commission temporaire suggère en outre de confier l'examen terminologique des dispositions relatives au Synode à une commission de rédaction permanente. C'est ce que prévoit l'art. 20.

Entrée en vigueur du Règlement

La Commission propose que le Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Église évangélique réformée de Suisse

Règlement du Synode, projet du 12 septembre 2019 / adaptations suite à l'AD d'automne 2019

Proposition de la Commission	Remarques de la Commission
I. Généralités	
Art. 1 ¹ La Constitution régit la composition du Synode, ses compétences et le droit de vote et d'élection. ² Le Synode se réunit en principe deux fois par an en session ordinaire, au lieu fixé préalablement par lui. ³ Il se réunit en Synode extraordinaire : a) lorsqu'il le décide lui-même ; b) lorsque trois de ses Églises membres ou un quart de ses membres au moins le demandent ; c) lorsque sa présidence le décide ; d) lorsque le Conseil le décide. ⁴ Le lieu et la date des Synodes extraordinaires sont fixés par le président ou la présidente du Synode.	Sur l'al. 2 : Étant donné que la nouvelle Constitution ne prévoit aucune disposition sur le lieu et la date du Synode, cette question doit être réglée dans le présent document.
Art. 2 ¹ Le mode d'élection, la durée du mandat et l'indemnisation des membres du Synode et de leurs remplaçants ou remplaçantes s'effectuent selon les dispositions des Églises membres qu'ils représentent. Les remplacements ne sont possibles que pour toute une journée au moins. ² Les Églises membres indiquent à la présidence du Synode les personnes qu'elles désignent comme membres du Synode et leurs éventuels remplaçants ou remplaçantes.	
Art. 3	

<p>La Présidence, d'entente avec le Conseil, détermine le contenu, la forme et le moment de la publication de l'ordre du jour, des documents préparatoires et des décisions.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹ Les débats du Synode sont publics.</p> <p>² Le Synode peut décider à la majorité de deux tiers de siéger à huis clos. Avant que le Synode ne délibère à huis clos, le public, les médias et les autres personnes présentes non habilitées à voter, et en particulier les délégués et déléguées de conférence et les délégués et déléguées des Églises et communautés associées (associés), quittent la salle des délibérations.</p> <p>³ Seuls le Synode et le Conseil participent aux huis clos, sauf si les membres du Synode décident à la majorité des deux tiers de récuser le Conseil.</p> <p>⁴ Le procès-verbal des délibérations menées à huis clos doit être voté séparément.</p> <p>⁵ Il incombe au président ou à la présidente du Synode d'admettre les médias.</p> <p>⁶ Des places sont à disposition des représentants et des représentantes des médias, pour autant que l'espace le permette.</p> <p>⁷ Le président ou la présidente du Synode peut interdire les enregistrements sonores et vidéos.</p>	<p>Sur l'al. 3 : La décision de récusation du Conseil est prévue pour des cas absolument exceptionnels. Elle doit en outre être prise à la majorité qualifiée.</p>
<p>Art. 5</p> <p>¹ Les délibérations du Synode débutent par un moment de recueillement. Lorsqu'une session dure plusieurs jours, un service religieux est organisé. Chaque journée de session est ouverte et close par une méditation, une prière ou un chant.</p>	

<p>² La présidence du Synode est responsable du service religieux et de la liturgie. L'Église hôte ou l'Église locale, le Conseil et le président ou la présidente de l'EERS sont impliqués.</p> <p>³ Les nouveaux membres du Synode et leurs remplaçantes et remplaçants prêtent serment au début du Synode. La question suivante leur est posée : « Promettez-vous devant Dieu, en conscience, de respecter fidèlement la Constitution de l'EERS et l'ensemble des dispositions existantes concernant les Synodes de l'EERS et d'exécuter avec diligence les tâches qui vous sont confiées ? ». Les nouveaux membres du Synode et leurs remplaçantes et remplaçants prêtent serment en répondant : « oui, avec l'aide de Dieu ».</p>	
<p>Art. 6</p> <p>¹ Sur proposition de la Commission des synodes de réflexion, le Synode organise un synode de réflexion pour les questions qui doivent être discutées en profondeur.</p> <p>² Aucune décision ne peut être prise à l'occasion des synodes de réflexion, mais les membres de ces synodes peuvent voter avec voix consultative.</p> <p>³ La Commission des synodes de réflexion prépare la proposition en accord avec la présidence du synode et la présente au Synode.</p> <p>⁴ La décision du Synode fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le thème des synodes de réflexion, b) leur objet et leur but, c) leur date et leur heure, d) leur degré de publicité, e) le cercle de leurs participants, f) leur enveloppe financière. 	

<p>⁵ La Commission des synodes de réflexion est compétente, dans le cadre de la décision du Synode, pour préparer les synodes de réflexion de façon plus détaillée, en fixer le lieu et les organiser.</p> <p>⁷ Les membres du Synode sont tenus de participer aux synodes de réflexion.</p> <p>⁸ Les synodes de réflexion sont convoqués et ouverts par le président ou la présidente du Synode.</p>	
<p>Art. 7 Les langues de travail du Synode sont l'allemand et le français. Le § 12, al. 2 de la Constitution de l'EERS reste inchangé.</p>	
<p>II. Présidence du Synode</p>	
<p>Art. 8 ¹ La présidence est constituée du président ou de la présidente et de deux personnes chargées d'assumer la vice-présidence.</p> <p>² Le président ou la présidente est élu(e) pour deux ans. Il/elle peut être réélu(e) une fois. Les vice-présidents et les vice-présidentes sont aussi élu(e)s pour deux ans. Ils/elles peuvent être réélu(e)s.</p> <p>³ La présidence du Synode désigne, d'entente avec le Conseil, une personne du secrétariat comme secrétaire du Synode. Cette personne participe aux séances de la présidence avec voix consultative. Il est possible d'inviter aux séances le président ou la présidente de l'EERS ou un représentant ou une représentante du Conseil.</p> <p>⁴ L'EERS indemnise la présidence.</p>	<p>Sur l'al. 2 : La réélection possible du président ou de la présidente permet de garantir une plus grande continuité de sa fonction. Jusqu'ici, le président ou la présidente pouvait à peine faire évoluer sa fonction, exploiter ses propres expériences et générer de nouvelles impulsions car son mandat était très court. À court terme, il faut surtout faire en sorte que la procédure soit dirigée de façon suffisamment sécurisée ; le président ou la présidente doit pouvoir « se former » en s'adaptant à la pratique antérieure ; il ou elle exerce sa fonction de façon plutôt « conservatrice ». Le président ou la présidente doit aussi désormais être compétent(e) pour diriger la procédure de concertation, les synodes de réflexion et les ateliers. Sa réélection possible permet au Synode de conserver plus longtemps l'expérience et la confiance gagnées par sa direction.</p> <p>Il faudra discuter de la nécessité éventuelle de continuer, comme dans l'ancien système, à considérer qu'un vice-président ou une vice-présidente veut et doit en principe toujours devenir président ou présidente. Son mandat est également très exigeant ; la nouvelle composition du Synode fera peser davantage de charges sur tous les membres de la présidence (il faudra trouver de nouvelles formes d'« entretien » de la communion d'Églises, encourager la vie spirituelle, impliquer le cercle élargi des associés et « formuler » des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église).</p>
<p>Art. 9 ¹ Incombent à la présidence les tâches attribuées par le Synode, notamment</p>	<p>Sur l'al. 1, let. a : Le terme « commissions » désigne les commissions du Synode. Si le Synode prend une importance croissante, il sera invité à soutenir des commissions, notamment lorsqu'il faudra préparer des « suggestions » au sens du § 21, let. c de la Constitution de l'EERS ou des synodes de réflexion, entretenir la</p>

<p>a) celle de coordonner les travaux du Synode avec le Conseil ou son secrétariat, les Conférences, les Commissions et les Églises et communautés associées, ainsi que</p> <p>b) celle de convier des invités et invitées permanent(e)s à certains Synodes.</p>	<p>communion d'Églises ou impliquer les associés (cf. art. 10 : les suggestions sont de même nature que les initiatives parlementaires).</p> <p>Sur l'al. 1, let. b : Peuvent être invités les représentants et les représentantes des pastorales et des autres associations professionnelles.</p>
Art. 10	
Art. 11	
Art. 12	
III. Secrétariat	
<p>Art. 13</p> <p>¹ La présidence du Synode peut, d'entente avec le Conseil, faire appel aux compétences et aux ressources du Secrétariat.</p> <p>² Incombent au Secrétariat les tâches attribuées par le Synode, notamment l'organisation administrative de celui-ci. Le Secrétariat se charge de la traduction des décisions, des propositions et des documents préparatoires dans les deux langues de travail ; il gère le registre des membres inscrits du Synode et de leurs remplaçants ou remplaçantes.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La présidence doit, d'entente avec le Conseil, être assistée par le Secrétariat. Celui-ci, selon le règlement applicable au Bureau de l'AD, est surtout chargé de l'organisation administrative de chaque AD et des travaux de traduction. Le Synode a cependant besoin que le Secrétariat ait des compétences supplémentaires, notamment pour préparer les Synodes de réflexion, entretenir la communion d'Églises et mettre en œuvre les procédures de consensus (compétences des personnes ayant des mandats spécialisés, p. ex. compétences liturgiques).</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 9, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
IV. Scrutateurs et scrutatrices	
Art. 14	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 12 al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>¹ Le Synode élit en son sein deux scrutateurs ou scrutatrices ainsi que deux scrutateurs ou scrutatrices remplaçant(e)s pour une durée de deux ans. Ils/elles peuvent être réélu(e)s une fois.</p> <p>² Les scrutateurs et scrutatrices sont compétents, conjointement avec la présidence, pour préparer formellement les élections et les votations du Synode, dont ils valident le résultat.</p>	
<p>V. Commissions et groupes A. Commissions permanentes</p>	
<p>Art. 15 Le Synode élit en son sein</p> <p>a) la Commission d'examen de la gestion ; b) la Commission de nomination ; c) la Commission de rédaction ; d) la Commission des synodes de réflexion ; e) d'autres commissions éventuelles.</p>	
<p>a) Commission d'examen de la gestion</p>	
<p>Art. 16</p> <p>¹ La Commission d'examen de la gestion est compétente pour réaliser l'examen préalable des documents du Synode. Si une commission préparatoire est instituée pour une affaire, les obligations de la Commission d'examen de la gestion se limitent à l'examen des aspects financiers de l'objet traité.</p> <p>² La Commission d'examen de la gestion examine le rapport annuel, le budget annuel et les comptes annuels. Ses avis sont présentés par écrit au Synode.</p> <p>³ La Commission d'examen de la gestion examine la gestion du Conseil. Elle peut demander des informations au Conseil en tout temps.</p> <p>⁴ La Commission d'examen de la gestion vérifie si le rapport d'activité respecte les normes applicables.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 12 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 4 : Il faut vérifier la conformité des comptes annuels aux normes applicables.</p> <p>Sur l'al. 5 : La Constitution de l'EERS prévoit dans son § 35 un organe de révision. Celui-ci examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS avec les exigences légales. Outre cette révision externe, la Constitution prévoit dans son § 23 un contrôle interne par la Commission d'examen de la gestion. Lors de son examen, cette dernière doit, elle aussi, pouvoir partir du principe que les normes habituelles, et notamment celles des GAAP RPC 21, sont respectées.</p> <p>Sur l'al. 5 : Le choix de l'organe de révision se fait tous les ans sur proposition de la Commission d'examen de la gestion.</p> <p>La commission avait prévu, dans une première version du Règlement, la disposition suivante : « La Commission d'examen de la gestion propose au Synode le</p>

Kommentiert [LQ1]: N° à changer dans le texte allemand.

<p>⁵ La Commission d'examen de la gestion propose tous les ans au Synode de choisir l'organe de révision.</p>	<p>montant des indemnités du Conseil ». Cette disposition a été retirée du projet après une longue discussion parce que la commission estime que la Commission d'examen de la gestion a plus pour rôle d'examiner un objet ou un projet de normes que de proposer elle-même un objet ou des normes. En d'autres termes, c'est un comité de contrôle et non d'organisation.</p>
<p>Art. 17 ¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq membres appartenant à cinq Églises membres différentes.</p> <p>² Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres qui ont été élus pour le reste d'un mandat prend fin après la deuxième réélection, au terme de huit ans de mandat.</p> <p>³ Le président ou la présidente de la Commission d'examen de la gestion est nommé(e) au sein de celle-ci par le Synode. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si le président ou la présidente a fait pendant qu'il ou elle exerçait la présidence le mandat le plus long autorisé aux termes de l'al. 2, son mandat est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 13 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>b) Commission de nomination</p>	
<p>Art. 18 ¹ La Commission de nomination prépare, en collaboration avec les Églises membres et d'entente avec la présidence du Synode, les nominations pour toutes les élections ayant lieu au Synode. En sont exclues les nominations qui concernent les conseils de fondation respectivement de l'Entraide Protestante Suisse EPER, de Pain pour le prochain PPP et de fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de la FEPS.</p>	<p>Sur les al. 2 et 3 : reprennent l'art. 14 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. La disposition de l'actuel Règlement AD aux termes de laquelle il fallait tenir équitablement compte des deux sexes et des régions linguistiques n'est plus nécessaire car la Constitution de l'EERS l'exige (§ 11 et 12).</p>
<p>² Les Églises membres et les délégués et déléguées peuvent soumettre des propositions à la Commission de nomination en tout temps.</p>	

Kommentiert [LQ2]: Fehler im deutschen Text?

Kommentiert [LQ3]: Bleibt SEK ? Amsonsten, EKS = EERS.

<p>Art. 19</p> <p>¹ La Commission de nomination se compose de trois membres appartenant à trois Églises membres différentes.</p> <p>² Les membres sont élus, sur proposition de la présidence du Synode, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois.</p> <p>³ Le mandat des membres qui ont été élus pour le reste d'un mandat prend fin après la deuxième réélection, au terme de huit ans de mandat.</p> <p>⁴ Le président ou la présidente de la Commission de nomination est nommé(e) au sein de celle-ci par le Synode. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si le président ou la présidente a fait pendant qu'il ou elle exerçait la présidence le mandat le plus long autorisé aux termes de l'al. 2, son mandat est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 15 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>c) Commission de rédaction</p> <p>Art. 20</p> <p>¹ La Commission de rédaction garantit l'adaptation continue des fondements juridiques de l'EERS.</p> <p>² La Commission de rédaction se compose de quatre membres qui représentent de façon équitable les deux langues de travail.</p> <p>³ Elle est en outre régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La Constitution permet la mise en place d'autres commissions (§ 21, let. j). La Commission de rédaction doit en permanence vérifier les fondements juridiques, mais aussi saisir les besoins en matière de traitement et les indiquer à la présidence (cf., à contrario, le § 40 al. 3 de la Constitution : c'est la présidence qui modifie les désignations utilisées dans la Constitution).</p>
<p>d) Commission des synodes de réflexion</p> <p>Art. 21</p> <p>¹ La Commission des synodes de réflexion élabore les principes et prépare ces synodes.</p> <p>² Elle est en outre régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le Synode peut mettre en place une commission permanente pour préparer les synodes de réflexion. Il est conseillé de la désigner rapidement même s'il n'est encore prévu d'organiser aucun synode de réflexion. Si le Synode attend que la question de l'organisation d'un tel synode se pose concrètement, il risque de retarder beaucoup plus la désignation que s'il y procède auparavant.</p>

Kommentiert [LQ4]: Ich vermute, dass es sich um die Gesprächsynoden handelt. Deswegen habe ich "ces synodes" geschrieben.

B. Commissions temporaires	
<p>Art. 22 ¹ Le Synode peut mettre en place des commissions temporaires pour procéder à l'examen préalable d'affaires ou pour réaliser ou traiter des tâches spécifiques. Il peut le faire en particulier pour préparer des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église.</p> <p>² Les commissions temporaires se composent de trois à sept membres du Synode. La nomination des membres des commissions et la désignation de leur présidence se fait, d'entente entre la Commission de nomination, par la présidence du Synode, qui coordonne et surveille le travail des commissions.</p> <p>³ La présidence du Synode décrit le contenu des mandats des commissions temporaires et leur donne des cadres temporels et financiers. Chaque année, ces commissions doivent faire un rapport au Synode sur l'avancée de leurs travaux.</p>	<p>Sur l'al. 1 : La préparation de l'association d'une Église ou d'une communauté (élaboration de l'accord d'association) est aussi considérée comme une tâche spécifique.</p> <p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 16 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
C. Dispositions communes aux commissions permanentes et temporaires	
<p>Art. 23 Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception de la présidence.</p>	<p>Reprend l'art. 17 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 24 ¹ Les commissions ne peuvent prendre valablement des décisions que lorsque la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le vote final est obligatoire. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.</p> <p>² Dans les cas exceptionnels, les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 18 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : introduit la possibilité de procéder par voie de circulation, qui reste cependant réservée aux cas exceptionnels.</p>

<p>Art. 25 Les travaux des commissions sont confidentiels jusqu'à leur terme.</p>	<p>Reprend l'art. 20, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Cet article précise la durée de l'obligation de confidentialité qui lie les membres des commissions.</p>
<p>Art. 26 Dans le cadre de leur mandat, les commissions peuvent faire appel à des experts. Ceux-ci participent aux séances des commissions avec voix consultative. Les membres du Conseil peuvent être invités aux séances.</p>	<p>Reprend l'art. 20, al. 1 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 27 Les indemnités et les remboursements des frais sont fixés dans le règlement financier.</p>	<p>Ce dernier est en cours de renouvellement, sous la responsabilité du Conseil.</p>
<p>Art. 28 ¹ Le secrétariat des commissions est assuré par le Secrétariat. ² Le Secrétariat dresse le procès-verbal des décisions. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et absents des commissions, l'objet des délibérations avec renvoi aux documents, le résultat des votes avec mention des propositions et les décisions sur les questions de forme et de fond. ³ Sur décision d'une commission, le Secrétariat peut être invité à dresser, pour certains objets ou points à l'ordre du jour, un procès-verbal des délibérations. ⁴ Il est impossible d'exercer une activité dans une commission tout en entretenant une trop grande proximité avec le Conseil. C'est pourquoi les parents en ligne directe de membres du Conseil, leurs conjoints et partenaires enregistré(e)s, leurs alliés en ligne directe (beaux-parents, gendres et belles-filles) et leurs frères et sœurs ne peuvent pas faire partie d'une commission. ⁵ La présidence du Synode prend d'autres décisions concernant l'incompatibilité entre les mandats et les activités des personnes qui sont élues au Synode, dans une commission ou au Conseil ou qui doivent l'être.</p>	<p>Sur les al. 1, 2 et 3 : reprennent l'art. 22 al. 1, 2 et 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Le Secrétariat doit aussi assurer le contrôle des séances. Sur l'al. 4 : Cet alinéa dispose qu'il est désormais impossible d'exercer un mandat dans une commission tout en entretenant une trop grande proximité avec le Conseil. Sur l'al. 5 : La présidence du Synode prend des décisions concernant d'autres incompatibilités. Celles-ci peuvent faire l'objet de recours devant le Synode.</p>

<p>⁶ La personne dont l'activité est déclarée incompatible obtient la possibilité de faire appel de cette décision auprès du Synode. Ce dernier décide en dernier ressort.</p>	
<p>Art. 29 Les membres des commissions indiqués ci-dessous ont le droit d'émettre des propositions minoritaires pendant le Synode.</p>	
<p>VI. Préparation des affaires du Synode</p>	
<p>Art. 30 ¹ Les membres du Synode peuvent se constituer en groupes pour préparer les affaires qui y seront discutées. ² Ils peuvent inviter un membre du Conseil à ces réunions. ³ Le groupe de préparation des affaires du Synode peut indiquer à la présidence qu'il s'est constitué. Les groupes dont la présidence a connaissance peuvent déposer en leur nom des motions, des postulats et des interprétations.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Il faut permettre aux membres du Synode d'échanger aussi leurs vues indépendamment des instances fédérales. Cela peut faciliter l'arrivée de nouveaux membres du Synode. La création de groupes est aussi avantageuse pour les membres du Synode issus de petites Églises, qui pourront se joindre à l'un de ces groupes pour préparer des affaires. L'institutionnalisation sert en outre la transparence. Sur l'al. 3 : cet alinéa propose au groupe de créer de la transparence en s'inscrivant auprès de la présidence. Il obtient en échange le droit de déposer des motions, des postulats et des interpellations en son nom propre.</p>
<p>VII. Convocation et ordre du jour</p>	
<p>Art. 31 Le Synode est convoqué par le président ou la présidente. La convocation indique la date, l'heure et le lieu du Synode, ainsi que les affaires à traiter.</p>	<p>Reprend l'art. 23 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 32 ¹ La présidence du Synode détermine l'ordre du jour d'entente avec le Conseil. ² La présidence met en particulier aussi à l'ordre du jour les affaires qui ne sont pas inscrites par le Conseil et dont la poursuite des travaux préparatoires est subordonnée à un vote sur la nécessité de donner un mandat pour réaliser lesdits travaux. Lorsqu'un mandat est donné, le Synode décide : a) de mettre en place une commission pour le remplir ou de le donner à la présidence ou au Conseil et</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 24, al. 1 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Il revient à la présidence de fixer l'ordre du jour. Sur l'al. 2 : La présidence est désormais chargée de mettre à l'ordre du jour certaines affaires dont le Synode décide si elles doivent être préparées (cf. aussi les remarques sur l'art. 9). Le droit des associations prévoit que tous leurs membres peuvent en principe présenter des objets à l'ordre du jour. Les statuts des associations peuvent limiter ce principe. Les statuts de l'EERS (« Constitution ») ne le font pas. La Constitution dispose plutôt que le Synode est l'organe suprême de l'EERS. Elle détermine dans un règlement la manière dont il travaille et le fonctionnement de ses instances (§ 18 Constitution).</p>

Kommentiert [LQ6]: "an die Gruppe" oder "an die Gruppen". Falls "an die Gruppen", dann "aux groupes".

Kommentiert [LQ5]: Die Gruppe oder die Gruppen ? Falls "Die Gruppen", dann "Les groupes de préparation des affaires du Synode peuvent indiquer à la présidence qu'ils se sont constitués".

Kommentiert [LQ7]: "Der Gruppe" oder "Der Gruppen"? Falls "Der Gruppen", dann "Ils obtiennent en échange le droit de déposer des motions, des postulats et des interpellations en leur nom propre".

<p>b) de fixer un délai pour la préparation et la présentation de l'affaire au Synode.</p> <p>³ Sont notamment considérées comme des affaires aux termes de l'al. 2 :</p> <p>a) les projets de formulation de suggestions au sens du § 21, let. c de la Constitution ;</p> <p>b) les mandats de délibérations concernant les adhésions au sens du § 36 de la Constitution et les adhésions au sens du § 14 de la Constitution et</p> <p>c) la définition de champs d'application au sens du § 21, let. d de la Constitution.</p> <p>⁴ L'ordre du jour, accompagné des documents préparatoires, doit parvenir aux Églises membres, aux membres du Synode, aux délégués et aux déléguées des conférences et aux associés au moins quatre semaines à l'avance.</p> <p>⁵ La présidence, d'entente avec le Conseil, détermine d'autres destinataires possibles.</p>	<p>Le règlement proposé ici dispose que la présidence décide en dernier ressort, comme c'est le cas dans l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués, quelles propositions sont inscrites à l'ordre du jour. Il en va de même pour les propositions faites par le Conseil.</p> <p>La nouvelle Constitution de l'EERS indique un ensemble d'affaires qui ne sont pas (ne peuvent pas être) présentées uniquement par le Conseil. Ce dernier est compétent pour élaborer les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels (§ 28, let. i de la Constitution). Il appartient en revanche au Synode de formuler des suggestions, de déterminer des champs d'action (§ 21, let. c et d de la Constitution), d'associer des Églises et des communautés et d'admettre des membres (§ 14 et 36 de la Constitution).</p> <p>Sur l'al. 4 : reprend l'art. 24, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. Sur l'al. 5 : reprend l'art. 24, al. 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 33</p> <p>¹ Des affaires urgentes peuvent être annoncées au président ou à la présidente du Synode jusqu'à l'examen de l'ordre du jour par le Synode. Il ou elle les transmet immédiatement au Conseil et au Secrétariat.</p> <p>² Les affaires urgentes ne sont traitées que si la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents acceptent de le faire.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 25 al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>VIII Délibérations, votations et élections</p>	
<p>Art. 34</p> <p>¹ Le président ou la présidente du Synode ouvre la séance. Il ou elle vérifie que le quorum est atteint et que l'Assemblée accepte l'ordre du jour.</p> <p>² Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Synode sont présents. Si le quorum ne semble plus pouvoir être atteint, le président ou la présidente fait de lui-même ou d'elle-même ou sur demande d'un membre du Synode le nécessaire pour compter les membres présents.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 26 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : Le quorum était jusqu'à présent déterminé dans la Constitution de la FEPS. La nouvelle Constitution de l'EERS ne contient aucune disposition en ce sens.</p>

Kommentiert [LQ8]: "Die Synode"? Falls ja, "le Synode".

<p>Art. 35 Le Synode peut apporter des modifications à l'ordre du jour et en radier des objets, à la majorité des membres présents. Quant aux compléments apportés à l'ordre du jour, l'art. 27 al. 2 est applicable.</p>	<p>Reprend l'art. 27 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 36 ¹ Le droit de vote est défini par le § 22 de la Constitution. ² Les délégués et déléguées des Églises et communautés associées (associés) et des conférences n'ont pas le droit de participer aux élections et aux votations. Les membres du Conseil et les associés ont une voix consultative. Les délégués et déléguées des conférences ont un droit de parole et de proposition.</p>	<p>Sur les al. 1 et 2 : reprennent l'art. 28 al. 1 et 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués. La nouvelle Constitution régit tant les droits d'intervention des associés que ceux des conférences. Le deuxième alinéa étend l'application de celui qui le précède, ce qui évite de consulter la Constitution (c'est une aide au lecteur ou à la lectrice).</p>
<p>Art. 37 ¹ Les membres de l'Assemblée des délégués impliqués personnellement ou via une personne de leur entourage dans une affaire s'abstiennent lors des délibérations. ² Les Églises membres et les membres du Synode qu'elles délèguent n'ont pas le droit de voter lors des décisions concernant les affaires juridiques ou les litiges qui les opposent à l'EERS. ³ Si l'obligation d'abstention est contestée, le Synode décide en dernier ressort. ⁴ L'obligation d'abstention ne s'applique pas aux votes et aux affaires qui concernent plusieurs Églises membres ou plusieurs membres du Synode.</p>	<p>Sur l'al. 1 : reprend l'art. 29 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués et précise la disposition relative à l'abstention.</p>
<p>IX. Ordre des prises de parole</p>	
<p>Art. 38 ¹ Pour chaque objet de l'ordre du jour, avant d'ouvrir les délibérations, le président ou la présidente du Synode donne la parole dans l'ordre suivant :</p>	<p>Reprend l'art. 30 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>a) lorsqu'il s'agit d'un objet préparé par une commission, au rapporteur ou à la rapporteuse de la commission pour commencer ;</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'un objet préparé par le Conseil, au porte-parole du Conseil pour commencer ;</p> <p>c) ensuite au rapporteur ou à la rapporteuse de la Commission d'examen de la gestion.</p> <p>² Lors des élections, le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission de nomination prend la parole en premier ; les membres du Synode peuvent ensuite faire des propositions.</p> <p>³ Lorsqu'il s'agit d'interventions synodales, les articles 45 et suivants sont applicables.</p>	
<p>Art. 39</p> <p>¹ Quiconque désire s'exprimer s'annonce au président ou à la présidente, qui donne la parole à ces personnes dans l'ordre de leur inscription. Toutefois, les membres du Synode qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en délibération ont la préséance sur ceux qui ont déjà pris la parole sur le même sujet. Les membres du Synode ne s'expriment en principe pas plus de deux fois sur le même objet.</p> <p>² Les porte-parole du Conseil et des commissions peuvent motiver oralement leurs propositions pendant dix minutes maximum. Ils disposent du même temps de parole pour motiver les motions, les postulats et les interpellations. En outre, les interventions sont limitées à cinq minutes ; il en va de même pour les déclarations personnelles.</p> <p>³ Avant le traitement d'une affaire, le temps de parole peut en principe être écourté ou allongé.</p>	<p>Reprend l'art. 31 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 2 : cet alinéa limite désormais de façon générale le temps de parole, qui peut cependant, en vertu de l'al. 3, être écourté ou allongé.</p>

<p>⁴ Lorsque le temps de parole est écoulé, le président ou la présidente du Synode l'indique aux porte-parole.</p> <p>⁵ Les rapporteurs et rapporteuses des commissions et du Conseil peuvent aussi intervenir sur un sujet sans tenir compte de l'ordre d'inscription ou à la fin de la discussion. Si de nouveaux points de vue sont présentés, une discussion déjà close peut être rouverte par le biais d'une motion d'ordre.</p> <p>⁶ Si le président ou la présidente du Synode désire exprimer un avis sur un objet en délibération, il ou elle doit demander la parole. Il ou elle est alors inscrit(e) sur la liste des orateurs et oratrices et laisse dans ce cas la présidence au vice-président ou à la vice-présidente.</p>	
<p>Art. 40</p> <p>¹ Les orateurs et oratrices doivent limiter leur intervention à l'objet en délibération. Lorsqu'un orateur ou une oratrice s'éloigne de l'objet en délibération ou ne fait pas preuve du respect demandé, le président ou la présidente émet un avertissement à son encontre ou le/la rappelle à l'ordre.</p> <p>² Le président ou la présidente peut retirer la parole aux orateurs et oratrices qui ne tiennent pas compte de son avertissement de se limiter au sujet.</p> <p>³ En cas de contestation de la part des personnes concernées, le Synode tranche sans délibérer.</p>	<p>Sur l'al. 1 : les orateurs ou oratrices doivent faire l'objet d'un avertissement lorsque leur discours est trop décousu ou qu'ils ou elles ne font pas preuve du respect demandé.</p> <p>Sur l'al. 2 : reprend l'art. 32, al. 2 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 3 : reprend l'art. 32, al. 3 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>X. Procédure de vote et propositions</p>	
<p>Art. 41</p> <p>¹ Lorsqu'un objet comporte plusieurs propositions, rubriques ou articles, chacun des points fait l'objet d'un débat d'entrée en matière avant d'être soumis à une délibération. Ce débat a pour objectif de permettre au Synode de se prononcer sur l'objet dans son ensemble et d'émettre des propositions de non-entrée en matière, de renvoi ou d'ajournement. A la fin de ce débat, l'entrée en matière sur l'objet est votée. En cas de non-entrée en matière, l'objet est écarté.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le débat d'entrée en matière (objet dans son ensemble) est distingué de celui sur le fond de l'affaire.</p>

<p>² Si l'objet dans son ensemble est renvoyé, le Conseil ou la commission préparatoire doit le retravailler en tenant compte des délibérations.</p> <p>³ Si le Synode est entré en matière sur un objet, il peut le renvoyer totalement ou partiellement au Conseil ou à la commission préparatoire pour que ces organes l'examinent ou le modifie.</p> <p>⁴ Les demandes de renvoi doivent indiquer brièvement, dans leur motivation, l'examen ou la modification demandés ainsi que le délai imparti.</p>	
<p>Art. 42 Tout amendement doit être communiqué par écrit au président ou à la présidente du Synode, avant le vote au plus tard. Le président ou la présidente le fait aussitôt traduire par le Secrétariat dans l'autre langue de travail et en donne connaissance au Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 34 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 43 ¹ Les motions d'ordre sont des propositions relatives au traitement des affaires ou à la gestion de l'ordre du jour.</p> <p>² Quiconque souhaite déposer une motion d'ordre se voit accorder la parole à la suite de l'oratrice ou de l'orateur précédent.</p> <p>³ Les motions d'ordre permettent en particulier de demander à tout moment la fin des délibérations.</p> <p>Dans ce cas, la parole est encore donnée uniquement aux membres du Synode inscrits avant le vote et qui ne se sont pas encore exprimés sur le sujet, ainsi qu'aux rapporteurs et rapporteuses des commissions et du Conseil s'ils en font la demande.</p> <p>⁴ Si une motion d'ordre est déposée, les délibérations sont suspendues jusqu'à la décision relative à la motion d'ordre.</p> <p>⁵ Les motions d'ordre sont immédiatement votées, sans discussion.</p>	<p>Sur l'al. 1 : cet alinéa définit les motions d'ordre.</p> <p>Sur l'al. 4 : reprend l'art. 35 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>Art. 44</p> <p>¹ Le président ou la présidente du Synode dirige la procédure de vote. Il ou elle et soumet les questions au Synode et explique la procédure envisagée. Les questions sont présentées dans l'autre langue par l'une des personnes assumant la vice-présidence. Si des objections sont faites à propos de la procédure de vote, le Synode tranche immédiatement.</p> <p>² Le vote se fait à main levée ou avec le matériel de vote électronique.</p> <p>³ Lorsque le vote se fait à main levée, les voix soutenant une proposition s'expriment en premier, les voix la combattant ensuite, et les abstentionnistes en dernier. Les votants ne peuvent donner leur voix qu'une seule fois.</p> <p>⁴ Le président ou la présidente du Synode ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁵ Si un quart des membres du Synode présents le demandent, la votation s'effectue à bulletin secret ou à l'appel nominal.</p>	<p>Reprend l'art. 37 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 45</p> <p>¹ Sont soumis au vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements et les propositions principales.</p> <p>² Lorsqu'il y a plus de deux propositions équivalentes concernant le même point, elles sont soumises au vote toutes ensemble. Chaque personne votant ne peut s'exprimer que sur une seule d'entre elles. Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. La même procédure s'applique à nouveau jusqu'à ce que l'une des propositions obtienne la majorité absolue.</p>	<p>Reprend l'art. 38 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 46</p> <p>Lorsqu'un objet comprend plusieurs propositions ou articles et qu'il est traité proposition par proposition ou article par article, un vote d'ensemble a lieu à la fin des délibérations, sans discussion.</p>	<p>Reprend l'art. 39 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

Art. 47	
Le Conseil peut retirer ses propositions jusqu'au vote final.	
Art. 48 ¹ Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président ou la présidente du Synode en valide le résultat. ² Sur ordre du président ou de la présidente du Synode, ou à la demande d'un membre du Synode, les voix sont comptées par les scrutateurs et scrutatrices. Le président ou la présidente ne vote pas. En cas d'égalité, la décision du président ou de la présidente est déterminante. ³ Lorsque le vote s'effectue à bulletin secret, les scrutateurs sont chargés d'en valider le résultat conjointement avec la présidence.	Reprend l'art. 40 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.
Art. 49 ¹ Les élections se déroulent à bulletin secret dans les cas prévus par la Constitution, ou si la Commission de nomination ou le Synode propose plus de candidats ou de candidates que de postes à repourvoir. Le président ou la présidente du Synode explique au préalable leur déroulement. ² Si les candidats ou candidates ne sont pas plus nombreux que les sièges à repourvoir, le président ou la présidente du Synode les déclare élus tacitement. Les élections des membres du Conseil et du président ou de la présidente de l'EERS se font cependant à bulletin secret. ³ Les élections du Conseil et du président ou de la présidente de l'EERS ont lieu séparément, en commençant par celle du président ou de la présidente. ⁴ Les élections qui se font par écrit ont lieu selon le principe de la majorité absolue, sans prise en compte des suffrages blancs ou nuls. ⁵ Le premier tour se fait à la majorité absolue de tous les suffrages valablement exprimés. <u>À partir du troisième tour, le candidat ou la candidate</u>	Reprend l'art. 41 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.

<p>qui a obtenu le moins de voix est éliminé(e). À partir du troisième tour, il n'est plus possible de proposer d'autres candidats ou candidates.</p>	
<p>⁶ Si les candidates et les candidats sont plus nombreux que les sièges à pourvoir, sont élus celles et ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des voix pour l'autre ou les autres siège(s), les candidates et les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix sont soumis à un deuxième tour.</p>	
<p>Art. 50 Une proposition de réexamen peut être soumise au cours du même Synode si la majorité des deux tiers des membres du Synode présents en décide ainsi.</p>	<p>Une proposition de réexamen est définie comme une motion d'ordre. Aucune discussion n'est donc prévue si la proposition de réexamen porte sur une décision. Reprend, pour le reste, l'art. 42 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>XI. Procédure d'établissement d'un consensus</p>	
<p>Art. 51 ¹ Le Synode peut décider qu'une affaire ne sera pas votée mais devra faire l'objet d'un consensus. Un consensus est une entente sur le résultat d'un échange de vues. ² Le consensus s'obtient par un dialogue porté par le respect mutuel, le soutien et l'encouragement. ³ L'opinion commune des membres du Synode doit être constatée et reconnue pendant ce dialogue. Un consensus est établi quand l'un des critères suivants est rempli :</p> <p>a) tous les membres du Synode sont du même avis (unanimité) ou</p> <p>b) la majorité des membres du Synode sont du même avis et celles et ceux qui représentent des opinions divergentes se contentent du fait qu'un échange de vues détaillé et loyal a eu lieu et ne formulent aucune objection contre le caractère conforme de la proposition à l'avis général des membres du Synode.</p>	<p>Sur l'al. 1 : Le Synode continuera à voter sur les affaires habituelles et à adapter en conséquence le principe de la majorité. Il doit cependant aussi pouvoir établir un consensus sur une affaire donnée. Le présent document prévoit pour cela une disposition potestative qui permet d'appliquer une procédure selon le principe du consensus.</p> <p>Cette procédure de consensus est axée sur « l'écoute mutuelle ». L'expression d'une position commune nécessite de créer de conditions adéquates pour que tout le monde participe ensuite à sa mise en œuvre.</p> <p>Ce n'est pas via le règlement qu'il faut déterminer quelles affaires peuvent être traitées dans le cadre de la procédure de consensus, mais par des votes au cas par cas. La procédure de consensus doit être définie par une commission (cf. art. 21).</p> <p>Son application est votée à la majorité simple selon les dispositions du § 22, al. 3 de la Constitution.</p>

Kommentiert [LQ9]: Kann man nicht "Ab dem dritten Wahlgang fällt ..., und es können ..." Falls ja, dann bitte auf FR "A partir du troisième tour, le candidat ... et il n'est plus possible ...".

Kommentiert [LQ10]: Kann man nicht "Ab dem dritten Wahlgang fällt ..., und es können ..." Falls ja, dann bitte auf FR "A partir du troisième tour, le candidat ... et il n'est plus possible ...".

<p>⁴ Si un consensus a été établi sur l'existence de différents avis concernant une affaire, ces différents avis sont repris dans les textes finaux du procès-verbal, du rapport de séance et des notes.</p>	
<p>XII. Interventions synodales</p>	
<p>A. Motion</p>	
<p>Art. 52 ¹ La motion est en premier lieu une proposition indépendante faisant obligation au Conseil, lorsqu'elle est acceptée, de présenter un rapport ou un projet de résolution au Synode sur un objet ressortissant aux compétences de cette dernière. La motion peut également servir à donner des instructions contraignantes au Conseil concernant les mesures à prendre et les propositions à faire à propos de certaines affaires.</p> <p>² La motion peut aussi, exceptionnellement, servir à mandater la présidence du Synode pour présenter à ce dernier un rapport ou un projet de résolution concernant, en particulier, les modifications du présent Règlement ou d'autres dispositions relatives à l'organisation des travaux au sein du Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 43 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Cf. § 61 de l'ordre du jour du Synode de la Zürcher Landeskirche.</p>
<p>Art. 53 ¹ Les Églises membres, les groupes qui se sont inscrits auprès de la présidence du Synode pour préparer les affaires synodales, les membres du Synode et les délégués et déléguées des conférences peuvent déposer une motion. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente du Synode, sous forme écrite, au plus tard douze semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée. Le texte de la motion doit être signé d'abord par son auteur, puis par d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un exposé écrit des motifs.</p> <p>² Le président ou la présidente du Synode prend les mesures nécessaires à l'inscription de la motion à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Églises membres, aux membres du Synode, au Conseil, aux déléguées et délégués des conférences et aux associés. Le président ou la présidente adresse à l'auteur de la motion un accusé de réception écrit.</p>	<p>Reprend l'art. 44 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 3 : L'invitation faite au Conseil d'indiquer comment il envisage de traiter la motion lui est adressée lors de l'envoi des documents.</p>

<p>³ Le Conseil est invité à indiquer comment il envisage de traiter la motion lors de l'envoi des documents.</p> <p>⁴ Les motions déposées en urgence sont traitées conformément aux dispositions de l'art. 27.</p>	
<p>Art. 54</p> <p>¹ Lors de la discussion d'une motion, la parole est d'abord donnée à l'auteur de la motion ou à une personne représentant l'Église qui a déposé la dite motion, afin qu'il ou elle expose oralement ses motifs. Au cas où la personne concernée en serait empêchée, elle peut être remplacée par un autre membre du Synode.</p> <p>² Après l'auteur de la motion, la parole est donnée au Conseil. Si celui-ci accepte la motion, et si aucune proposition contraire n'émane du Synode, la motion est considérée comme acceptée. La parole n'est donnée à d'autres orateurs ou oratrices que dans la mesure où une proposition de discussion est adoptée.</p> <p>³ Si le Conseil ou un membre du Synode n'accepte pas la motion, les délibérations sont ouvertes. A la clôture des débats, le Synode accepte ou rejette la motion.</p>	<p>Reprend l'art. 45 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 55</p> <p>¹ Lorsqu'une motion est acceptée, le Conseil présente un rapport et un projet de résolution sur les affaires qui en sont l'objet dans un délai de deux ans. Le Synode peut prolonger une fois ce délai d'un an.</p> <p>² Le Synode peut décider à la majorité des deux tiers que le Conseil doit présenter le rapport et la proposition de résolution dans un délai d'un an.</p> <p>³ Lorsqu'un projet de résolution et un rapport écrits sont présentés par le Conseil à propos d'une motion qui a été acceptée par le Synode, celui-ci décide de lui donner suite ou de la classer.</p>	<p>Reprend l'art. 46 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>⁴ Si une motion est en cours d'examen, aucune interpellation ou petite question ne peut plus être déposée sur le même objet.</p>	
<p>B. Postulat</p>	
<p>Art. 56 Le postulat est une proposition indépendante qui invite le Conseil, lorsqu'elle est acceptée, à examiner l'affaire qui en fait l'objet et à présenter un rapport et un projet de résolution au Synode.</p>	<p>Reprend l'art. 47 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 57 ¹ Les Églises membres, les groupes qui se sont inscrits auprès de la présidence du Synode pour préparer les affaires synodales, les membres du Synode et les délégués et déléguées des conférences peuvent déposer un postulat. Celui-ci doit parvenir au président ou à la présidente du Synode, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle il sera discuté. Le texte du postulat doit être signé d'abord par son auteur, puis par d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un exposé écrit des motifs. ² Le président ou la présidente du Synode prend les mesures nécessaires à l'inscription du postulat à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Églises membres, aux membres du Synode qui les représentent ainsi qu'au Conseil. Le président ou la présidente du Synode adresse à l'auteur du postulat un accusé de réception écrit.</p>	<p>Reprend l'art. 48 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 58 La procédure applicable au traitement du postulat est la même que celle prévue à l'art. 54 pour la motion.</p>	<p>Reprend l'art. 49 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 59 Le Conseil présente au Synode, dans un délai d'un an, un rapport oral ou écrit lui indiquant si et de quelle manière il envisage de donner suite au postulat ou s'il y a déjà fait droit. L'affaire est alors liquidée. Des délibérations n'ont lieu que si le Synode le décide. L'auteur du postulat peut néanmoins toujours faire une déclaration.</p>	

<p>Art. 60 Une motion peut être convertie en postulat si l’auteur de la motion donne son accord.</p>	<p>Reprend l’art. 51 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p>Dispositions communes aux motions et aux postulats</p>	
<p>Art. 61 Le texte d’une motion ou d’un postulat ne peut être modifié, lors des délibérations, qu’avec l’accord de son auteur.</p>	<p>Reprend l’art. 52 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 62 Les motions et postulats en cours d’examen sont énumérés en annexe au rapport annuel du Conseil, avec indication de l’avancement des travaux.</p>	<p>Reprend l’art. 53 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p>D. Interpellation</p>	
<p>Art. 63 ¹ Les Églises membres, les groupes qui se sont inscrits auprès de la présidence pour préparer les affaires synodales, les délégués et déléguées des conférences et les associés peuvent exiger du Conseil, par une interpellation, des renseignements sur toute question relevant de la compétence de l’EERS. ² Une interpellation peut être remise par écrit au président du Synode ou à la présidente en tout temps. Un court exposé écrit des motifs doit l’accompagner à l’attention du Conseil. ³ Le président ou la présidente du Synode fait inscrire l’interpellation à l’ordre du jour et donne connaissance de son texte aux Églises membres, à leurs membres du Synode, ainsi qu’au Conseil. Le président ou la présidente adresse à l’auteur de l’interpellation un accusé de réception écrit. □ Le président ou la présidente du Synode adresse à l’auteur de l’interpellation un accusé de réception écrit.</p>	<p>Reprend l’art. 54 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 64 ¹ L’interpellation est traitée au Synode suivant. Si elle a été déposée moins de quatre semaines auparavant, elle n’est examinée qu’au Synode d’après.</p>	<p>Reprend l’art. 55 de l’actuel Règlement de l’Assemblée des délégués.</p>

<p>² L'interpellation est développée oralement, avant que le porte-parole du Conseil n'y réponde.</p> <p>³ Après qu'on a répondu à l'interpellation, des délibérations n'ont lieu que si le Synode en décide ainsi. L'interpellant ou l'interpellante peut cependant toujours faire une brève déclaration.</p> <p>⁴ Ne sont admises ni résolution ni votation sur l'affaire faisant l'objet de l'interpellation.</p>	
<p>E. Petites questions</p>	
<p>Art. 65</p> <p>¹ Les Églises membres, les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences et les associés peuvent en tout temps poser au président ou à la présidente du Synode de petites questions sur des objets relevant de la compétence de l'EERS. Leur teneur est portée à la connaissance du Conseil.</p> <p>² Le Conseil communique simultanément, par écrit, le texte de la question et sa réponse aux Églises membres, aux membres du Synode, aux délégués et aux déléguées des conférences et aux associés.</p> <p>³ Les petites questions ne font pas l'objet de délibérations.</p>	<p>Reprend l'art. 56 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>F. Heure des questions</p>	
<p>Art. 66</p> <p>Lors de chaque Synode, un certain temps (« heure des questions ») est réservé, au cours duquel le Conseil répond aux questions en rapport avec l'actualité.</p>	<p>Reprend l'art. 57 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 67</p> <p>¹ Les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences et les associés ont jusqu'à dix jours avant la session pour remettre au président ou à la présidente de brèves questions écrites. Celui-ci ou celle-ci les</p>	<p>Reprend l'art. 58 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>transmet aussitôt au Conseil et veille à ce qu'elles soient présentées au Synode.</p> <p>² Le président ou la présidente du Synode peut demander aux personnes qui ont posé les questions de les exposer oralement au Synode.</p> <p>³ Le Conseil répond oralement. Si l'affaire est trop vaste, il peut suggérer à la personne qui a posé la question d'utiliser la voie de l'interpellation ou de la petite question.</p> <p>⁴ La personne qui a pris la parole peut poser une question factuelle supplémentaire et faire une brève déclaration personnelle.</p> <p>⁵ Les petites questions ne font pas l'objet de délibérations.</p>	
G. Déclarations personnelles	
<p>Art. 68 ¹ Toute personne participant au Synode peut faire une brève déclaration pendant cinq minutes maximum. Elle l'annonce au président ou à la présidente et lui en indique brièvement le sujet.</p> <p>² Les déclarations personnelles ne font pas l'objet de délibérations.</p>	<p>Reprend l'art. 59 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p> <p>Sur l'al. 1 : Participent au Synode, outre les membres de cette assemblée, ceux du Conseil, les délégués et déléguées des conférences et les associés.</p>
H. Résolutions	
<p>Art. 69 Les résolutions sont des prises de position de l'EERS sur certaines questions ou certains événements, adressées à l'opinion publique, à certains milieux ou aux autorités.</p>	<p>Reprend l'art. 60 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 70 ¹ Les Églises membres, les membres du Synode, les délégués et déléguées des conférences, les associés et le Conseil peuvent déposer une demande de résolution. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard quatre semaines avant le début de la session au</p>	<p>Reprend l'art. 61 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>cours de laquelle elle sera discutée. La teneur de la résolution est communiquée aux Églises membres, à leurs membres du Synode, aux délégués et déléguées des conférences, aux associés et au Conseil.</p> <p>² Les propositions de résolutions déposées en urgence sont traitées conformément aux dispositions de l'art. 33.</p>	
<p>Art. 71</p> <p>¹ La résolution est précédée d'un exposé des motifs présenté oralement par la première personne signataire.</p> <p>² Des délibérations n'ont lieu que si la résolution est combattue ou si des modifications de son texte sont proposées. Des modifications peuvent être apportées sans l'accord de son auteur.</p> <p>³ La résolution doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres du Synode présents pour qu'elle aboutisse.</p>	<p>Reprend l'art. 62 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>XIII. Procès-verbal et publication</p>	
<p>Art. 72</p> <p>¹ Le ou la secrétaire du Synode dresse un procès-verbal des débats. Il rapporte l'essentiel du contenu des interventions, les propositions faites, les décisions prises, le nom des personnes élues et le résultat des élections et des votations. Les propositions, les décisions et le résultat des élections et des votations sont consignés dans le procès-verbal en allemand et en français. Les interventions sont rédigées dans la langue utilisée au cours des débats.</p> <p>² Le procès-verbal est vérifié par la présidence et soumis pour adoption au Synode suivant.</p>	<p>Reprend l'art. 63 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 73</p> <p>¹ La présidence rédige le texte des décisions prises par le Synode et veille à leur dépôt.</p>	<p>Reprend l'art. 64 de l'actuel Règlement de l'Assemblée des délégués.</p>

<p>² Si des contradictions de fond sont constatées au cours de la récapitulation des décisions, la présidence adresse au Synode un rapport faisant des propositions.</p>	
<p>³ Les procès-verbaux et les divers documents adoptés par le Synode ainsi que les décisions et règlements édictés sont signés par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire du Synode.</p>	
<p>⁴ Les documents mentionnés à l'al. 3 sont imprimés ou publiés sur internet. Le Synode peut exceptionnellement décider de garder certains documents secrets, en particulier lorsqu'il a pris des décisions à huis clos.</p>	
<p>Art. 74 Le Secrétariat assure l'archivage des documents conformément à l'art. 66 al. 3.</p>	
<p>XIV. Disposition finale</p>	
<p>Art. 75 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il remplace le Règlement de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 7 novembre 2005.</p>	
<p>Berne, le 5 novembre 2019</p>	

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	Lilian Bachmann (LU)
Artikel / article	Art. 20

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
<p>1 Die Redaktionskommission gewährleistet, dass dieses Reglement laufend angepasst wird, wenn Bezeichnungen, die in der Verfassung verwendet werden, ändern.</p> <p>1 Die Redaktionskommission überprüft die Erlasse der Synode in sprachlicher und gesetzestechnischer Hinsicht.</p>	<p>1 La Commission de rédaction veille à ce que le présent règlement reste constamment à jour et procède aux éventuelles adaptations nécessaires, si des désignations en usage dans la constitution subissent des modifications.</p> <p>1 La Commission de rédaction procède au contrôle linguistique et juridique des prononcés du Synode.</p>

2 Sie macht die Synode auf Widersprüche, Lücken oder Unklarheiten aufmerksam, die sich nur mit materiellen Änderungen beheben lassen.

3 Sie reicht ihre mündlichen oder schriftlichen Anträge oder ihre Bemerkungen spätestens vor der Schlussabstimmung ein.

[bisherige Abs. 2 und 3 werden zu Abs. 4 und 5]

2 Elle signale au Synode les éventuelles contradictions, lacunes ou imprécisions qui ne peuvent être levées que par une modification matérielle.

3 Elle transmet ses propositions ou ses remarques par oral ou par écrit au plus tard avant le vote final.

[les alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 4 et 5]

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	BEJUSO
Artikel / article	Art. 22 Abs. 2 – Art. 22, al. 2

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
<p>2 Nichtständige Kommissionen bestehen aus drei bis sieben Mitgliedern der Synode. Die Ernennung der Kommissionsmitglieder und die Bezeichnung des Präsidiums der Präsidentin oder des Präsidenten der Kommission erfolgt nach Rücksprache mit der Nominations-kommission durch das Präsidium, welches die Arbeit der Kommissionen koordiniert und beaufsichtigt.</p>	<p>2 Les commissions temporaires sont composées de trois à sept membres du Synode. La nomination des membres des commissions et la désignation de leur présidence la présidente ou du président de la commission se fait d'entente entre la Commission de nomination et la présidence du Synode, qui coordonne et surveille le travail des commissions.</p>

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 24 Abs. 1/2/3 – Art. 24, al. 1/2/3

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
<p>1 Die Kommissionen sind nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit ihrer Mitglieder, mindestens aber drei, anwesend ist. Sie beschliessen durch einfaches Mehr der Anwesenden, wobei bei Schlussabstimmungen Stimmzwang besteht. Bei Stimmgleichheit zählt die Stimme der Präsidentin oder des Präsidenten doppelt.</p>	<p>1 Les commissions peuvent prendre valablement des décisions uniquement lorsque la majorité de leurs membres, mais au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le vote est obligatoire lors des scrutins finaux. En cas d'égalité des voix, celle du</p>

2 In Ausnahmefällen, **und wenn von keinem Kommissionsmitglied eine Diskussion verlangt wird**, kann die Kommission einen Beschluss auf dem Zirkulationsweg fällen.

3 (neu) Zirkulationsbeschlüsse müssen protokolliert werden.

président ou de la présidente compte double.

2 Dans des cas exceptionnels, **et si aucun membre de la commission ne demande une discussion**, les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation.

3 (nouveau) Les décisions prises par voie de circulation doivent être inscrites au procès-verbal.

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 25 – Art. 25

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
<p>Bis zum Abschluss der Arbeit an einem Geschäft untersteht die Arbeit in den Kommissionen der Schweigepflicht. Die Arbeit in den Kommissionen untersteht der Schweigepflicht. Über das Ergebnis wird auf der Basis des Kollegialitätsprinzips kommuniziert.</p>	<p>Les travaux des commissions sont confidentiels jusqu'à leur terme. Le travail au sein des commissions est confidentiel. Le résultat est communiqué selon le principe de collégialité.</p>

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 30 – Art. 30

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
1 Die Synodalen können sich zur Vorbereitung der synodalen Geschäfte zu Gruppen zusammenschliessen.	1 Les membres du Synode peuvent se constituer en groupes pour préparer les affaires qui y seront discutées.
2 Zu diesen Treffen kann ein Mitglied des Rates eingeladen werden.	2 Ils peuvent inviter un membre du Conseil à ces réunions.
3 Die Gruppe zur Vorbereitung der synodalen Geschäfte kann dem Präsidium ihren Zusammenschluss	3 Le groupe qui s'est formé pour préparer les affaires du Synode peut communiquer à la présidence sa

~~bekannt geben. Gruppen, die dem Präsidium bekannt sind, können in ihrem Namen Motionen und Postulate sowie Interpellationen einreichen.~~

~~constitution. Les groupes dont la présidence a connaissance peuvent déposer en leur nom des motions, des postulats ainsi que des interpellations.~~

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	BEJUSO
Artikel / article	Art. 30 Abs. 1 – Art. 30, al. 1

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
1 Die Synodalen Mitgliedkirchen können sich zur Vorbereitung der synodalen Geschäfte zu Gruppen zusammenschliessen.	1 Les membres du Synode Églises membres peuvent se constituer en groupes pour préparer les affaires qui y seront discutées.

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	BEJUSO
Artikel / article	Art. 30 Abs. 2 – Art. 30, al. 2

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
2 Zu diesen Treffen kann ein Mitglied des Rates eingeladen werden.	2 Ils peuvent inviter un membre du Conseil à ces réunions.

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	BEJUSO
Artikel / article	Art. 32 Abs. 4 – Art. 32, al. 4

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
<p>4 Die Traktandenliste muss mindestens vier sechs Wochen vorher unter Beilage der zur Beratung stehenden Vorlagen den Mitgliedkirchen, den Synodalen sowie den Konferenzdelegierten und Assoziierten zugestellt werden.</p>	<p>4 L'ordre du jour, accompagné des documents préparatoires qui font l'objet des débats, doit parvenir aux Églises membres, aux membres du Synode, aux délégués et aux déléguées des conférences et aux associés au moins quatre six semaines à l'avance.</p>

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 39 Abs. 2 – Art. 39, al. 2

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
2 Die Sprecherinnen und Sprecher des Rates und der Kommissionen können zur Begründung ihrer Anträge höchstens zehn Minuten sprechen. Diese Redezeit gilt auch bei der Begründung von Motionen, Postulaten und Interpellationen. Im Übrigen sind die Voten auf fünf Minuten begrenzt; das gilt auch für eine persönliche Erklärung.	2 Les orateurs et oratrices du Conseil et des commissions peuvent prendre la parole pendant dix minutes au maximum pour développer leurs propositions. Le même temps de parole s'applique lorsqu'il s'agit de développer des motions, des postulats et des interpellations. Pour le reste, les interventions sont limitées à cinq minutes ; il en va de même pour les déclarations personnelles.

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 39 Abs. 3 – Art. 39, al. 3

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
3 Auf Antrag oder durch das Synodepräsidium kann vor der Behandlung eines Geschäfts die Redezeit generell verkürzt oder verlängert werden.	3 Avant le traitement d'une affaire et sur proposition ou sur demande de la présidence du Synode , le temps de parole peut être écourté ou allongé de manière générale.

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 44 Abs. 4 – Art. 44, al. 4

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
Die Synodepräsidentin oder der Synodepräsident stimmt nur im Fall der Bei Stimmengleichheit zählt die Stimme der Synodepräsidentin oder des Synodepräsidenten doppelt.	4 Le président ou la présidente du Synode ne vote qu' En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente du Synode ou du président du Synode compte double.

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	NWCH – Nord-Ouest de la Suisse
Artikel / article	Art. 51 – Art. 51

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
XI. Verfahren zur Feststellung von Konsens Ganzen Art. 51 streichen.	XI. Procédure d'établissement d'un consensus Biffer tout l'article 51

Abgeordnetenversammlung 4./5. November 2019 / Assemblée des délégués du 4 au 5 novembre 2019

Antragsformular / Formulaire de proposition

Antragsteller/in / proposant/e	BEJUSO
Artikel / article	EVENTUALITER IM FALLE EINER 2. LESUNG DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE 2 ^E LECTURE

Antrag / Proposition	Übersetzung / Traduction
<i>Generelle Überprüfung der Terminologie, d.h. einheitliche Verwendung der Begriffe in Verfassung und Reglementen zur Vermeidung von Missverständnissen.</i>	<i>Contrôle général de la terminologie, à savoir un usage homogène des termes dans la constitution et dans les règlements pour éviter les malentendus.</i>